

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 116/2026

portant interdiction temporaire de brûlage des végétaux et d'usage du feu en raison de la sécheresse

Le Maire de la Commune de DOMME

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- **Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;
- **Vu** l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) interdisant de manière permanente le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés (y compris les déchets verts des particuliers) ;
- **Vu** le règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts adopté par arrêté préfectoral du 16 juin 2023 et modifié par arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 ;
- **Vu** les bulletins météorologiques récents faisant état d'un déficit hydrique prolongé et de prévisions de températures élevées, entraînant un état de sécheresse marqué de la végétation ;
- **Considérant** que le brûlage des végétaux, des résidus agricoles ou forestiers, même encadré, présente dans ce contexte un risque majeur de départ d'incendie involontaire et de propagation rapide ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour garantir la sécurité publique et la protection des espaces naturels de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et interdiction générale

Compte tenu des conditions climatiques actuelles et des risques élevés d'incendie liés à la sécheresse, **tout brûlage à l'air libre de végétaux (coupés ou sur pied)** est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Champ d'application

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des usagers, propriétaires, ayants droit, exploitants agricoles et forestiers, sans exception. Elle concerne notamment :

- Les déchets verts des particuliers (tontes, feuilles, branches issues de jardins) ;
- Les résidus d'élagage, de débroussaillage, de coupes agricoles ou forestières ;
- Les opérations d'écobuage ou d'incinération de végétaux sur pied.

Article 3 : Suspension des dérogations

Toutes les autorisations ou dérogations temporaires (liées au débroussaillage obligatoire ou aux pratiques agricoles) préalablement délivrées ou prévues par les règlements en vigueur sont **suspendues** pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Article 4 : Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1^{er} au 31 octobre 2026. Elles pourront être reconduites ou abrogées par arrêté municipal si les conditions météorologiques le justifient.

Article 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les forces de police ou de gendarmerie, ainsi que par les agents de police municipale. Les contrevenants s'exposent à une amende forfaitaire de classe 4 (pouvant atteindre **750 €** conformément à la réglementation des déchets) ainsi qu'à des poursuites pénales en cas de départ d'incendie.

Article 6 : Publicité et exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une publication sur les canaux de communication de la commune, et sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sarlat-La Canéda.

Le Maire de Domme et ses Adjoints, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Domme, les agents de surveillance de la voie publique et les services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domme, le 16 septembre 2026.

Le Maire,
Jean-Claude Cassagnole

